

Information COVID-19

Phase 2 : déconfinement

Application du décret n°2020-663 du 31 mai 2020

Les rassemblements

Les salles polyvalentes peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes.

Le port du masque y est obligatoire, y compris en cas d'organisation de repas.

Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée. Par exemple, les membres d'une même famille peuvent s'asseoir côte à côte.

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette par exemple).

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle.